



Assemblée générale

Soixante-douzième session

Document officiels

Distr. : générale
19 janvier 2018
Français
Original : Anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 52^e session

Tenue au siège, à New York, le mardi 21 novembre 2017, à 10 heures

Président : Mr. Gunnarsson (Islande)

Sommaire

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (*suite*)

Point 64 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social
(suite)

a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale
(suite) (A/C.3/72/L.12/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/72/L.12/Rev.1 : Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

1. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

2. **M. Tituaña Matango** (Équateur), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, précise que le texte a été simplifié, qu'il comporte des propositions concrètes et qu'il est également en phase avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Nouveau Programme pour les villes. Le projet de résolution, qui appelle l'attention sur les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, confirme la détermination morale et politique de la communauté internationale d'œuvrer en faveur du développement social, de l'inclusion sociale et de l'égalité. Le Groupe des 77 et de la Chine espère pouvoir compter, une fois de plus, sur l'appui de tous les États Membres.

3. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Italie, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovénie et Turquie.

4. **M^{me} Walter** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, juge regrettable l'incorporation dans le texte de questions sans rapport ni avec le développement social ni avec les travaux de la Troisième Commission, l'examen de thèmes non pertinents étant un mauvais usage des ressources. La délégation des États-Unis est troublée de constater que certaines pratiques et barrières commerciales et leurs conséquences préjudiciables supposées sur le développement économique et social sont évoquées de manière vague et générale. Par ailleurs, l'Assemblée générale n'est pas fondée à prier les institutions financières internationales et d'autres organisations extérieures au système des Nations Unies de prendre des mesures qui sortent du cadre du projet de résolution. La

délégation des États-Unis votera donc contre le projet de résolution et encourage les autres États Membres à faire de même. Elle souligne par ailleurs que le texte du projet ne représente ni ne modifie nécessairement les obligations qui incombent aux États-Unis et à d'autres États en vertu du droit conventionnel ou du droit international coutumier.

5. En ce qui concerne la mention de l'occupation étrangère au quinzième alinéa du préambule, les États-Unis réaffirment leur attachement indéfectible à une solution globale et durable au conflit israélo-palestinien et demeurent résolus à apporter leur assistance au peuple palestinien par des moyens concrets et efficaces, notamment dans le cadre du développement durable. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mentionnés au paragraphe 37 du dispositif, constituent un cadre universel important qui permet de régler de nombreux problèmes. Les États-Unis croient comprendre que la responsabilité des entreprises, telle qu'elle est mentionnée dans le projet de résolution, s'inscrit dans le droit fil des Principes directeurs et qu'elle n'est pas artificiellement limitée aux entreprises privées ou aux sociétés transnationales.

6. S'agissant des questions économiques et commerciales, l'Assemblée générale n'est pas fondée à inviter, comme elle le fait au paragraphe 45 du dispositif, les institutions financières internationales à accorder un allègement de la dette. Les injonctions adressées, au paragraphe 57, à la communauté internationale d'élargir l'accès des pays en développement aux marchés ou d'alléger leur dette, sont inacceptables. Quant aux mesures à prendre par les États Membres, l'Assemblée générale doit s'abstenir d'employer, dans ses résolutions, le terme « doit », qui n'est justifié que dans les textes contraignants, n'est pas de mise dans les travaux de la Troisième Commission ou de toute autre instance et ne doit pas figurer dans les futurs documents de négociation. Les États-Unis croient comprendre que toutes les mentions de transferts de technologies ou d'accès à celles-ci visent ceux qui sont effectués à titre volontaire, conformément à des modalités et des conditions arrêtées d'un commun accord, et qu'il en est de même pour l'accès aux informations ou aux connaissances qui doit être autorisé par le propriétaire légitime de celles-ci. Par ailleurs, les États Membres doivent collectivement obvier aux risques d'interprétation abusive du terme « équitable », qui est employé à plusieurs reprises dans le projet de résolution pour désigner une évaluation subjective de l'équité pouvant donner lieu à des pratiques discriminatoires.

7. La représentante des États-Unis se félicite que les auteurs aient supprimé du projet le passage dans lequel la délégation chinoise tentait d'imposer les vues de la Chine concernant le multilatéralisme et la géopolitique mondiale dans le système international. La délégation des États-Unis ne pourrait accepter un tel libellé; néanmoins elle compte bien collaborer avec la Chine et d'autres pays à l'avenir pour maintenir et renforcer les normes internationales sur lesquelles repose le système mondial. Enfin, elle constate avec préoccupation une fois de plus que le Programme 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba sont mentionnés dans le projet de résolution.

8. **M. Tituaña Matango** (Équateur), prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, rappelle que celui-ci a mené des négociations transparentes et ouvertes, au cours desquelles les délégations ont consenti à des concessions difficiles pour parvenir collectivement à un consensus. Le Groupe des 77 et de la Chine sera donc navré si, pour la première fois depuis près de 25 ans, le projet de résolution n'est pas adopté par consensus. Le texte du projet de résolution ne va pas plus loin que celui des années précédentes, les révisions portant sur des accords internationaux tels que le Programme 2030 et le Nouveau Programme pour les villes. Le développement social est un objectif fondamental de l'Organisation. Les tendances préoccupantes actuelles en matière d'inégalité appellent des mesures appropriées, et il convient de soutenir également le développement durable dans les zones rurales et urbaines. Le Groupe des 77 et de la Chine espère que toutes les délégations voteront en faveur du projet de résolution. Il continuera de collaborer avec le Président de l'Assemblée générale et le Secrétariat pour donner suite aux engagements qui y sont pris et espère que la Troisième Commission, la Commission du développement social et le Forum politique de haut niveau pourront coordonner leurs activités dans le domaine du développement social.

9. **M. Yao Shaojun** (Chine) se félicite que les représentants des États-Unis attachent une importance si grande aux vues de la Chine qu'ils ont mentionné la délégation chinoise à plusieurs reprises. En fait, les idées proposées par celle-ci ne sont pas seulement celles de la Chine, elles s'inscrivent également dans le droit fil des buts et principes de la Charte des Nations Unies tout en promouvant le multilatéralisme et l'intérêt de la quasi-totalité des pays et en répondant aux attentes actuelles.

10. Le Gouvernement des États-Unis fait preuve d'une susceptibilité excessive et la délégation chinoise espère

qu'il adoptera une attitude plus ouverte et tolérante à l'avenir. Elle a retiré la révision qu'elle avait proposée pour préserver l'intégrité du projet de résolution, des travaux du Groupe des 77 et de la Troisième Commission. Le représentant de la Chine espère que la délégation des États-Unis prendra exemple à l'avenir sur le comportement de la Chine, fera montre d'une plus grande circonspection et consentira à des concessions et des sacrifices pour le bien de la majorité des pays.

11. **M^{me} Mozolina** (Fédération de Russie), expliquant son vote avant le vote, trouve extrêmement inquiétant que le projet de résolution soit mis aux voix alors qu'il a été adopté par consensus pendant des décennies. Cette décision aura des conséquences défavorables sur tous les aspects de l'aide au développement, notamment la réalisation des objectifs de développement durable. La coopération internationale dans le domaine du développement social est cruciale pour éliminer la pauvreté et les inégalités. La délégation russe votera en faveur du projet de résolution.

12. **M. Araújo Prado** (Brésil) invite les délégations des États Membres à voter en faveur du projet de résolution. Étant donné qu'il est difficile de parvenir à un consensus sur de nombreuses questions, la communauté internationale ne doit pas laisser passer l'occasion de se rallier autour de questions aussi importantes que le développement social et la lutte contre la pauvreté et les inégalités. La délégation brésilienne, qui a coordonné les consultations sur le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a pu se rendre compte que les délégations pouvaient coopérer, en dépit de leurs différences, pour promouvoir le développement social.

13. *Sur la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/72/L.12/Rev.1.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie,

ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique et Israël.

S'abstiennent :

Arménie.

14. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.12/Rev.1 est adopté par 170 voix contre 2, avec une abstention.*

15. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) a voté en faveur du projet de résolution et réaffirme la détermination du Mexique de mettre en œuvre le Programme 2030. Néanmoins, il rappelle la nécessité de renoncer à des conceptions révolues du développement social. L'Assemblée générale doit accorder la priorité aux engagements énoncés dans le Programme 2030 et aux nombreuses difficultés de fonctionnement des organismes des Nations Unies, y compris du Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

Les travaux de la Troisième Commission font manifestement double emploi avec ceux du Conseil économique et social, de la Commission du développement social, du Forum politique de haut niveau et de la Deuxième Commission. Plutôt que de recevoir des rapports et de recommencer les mêmes débats dans cinq organes différents, l'Assemblée générale doit s'attacher à élaborer des mesures concrètes et efficaces pour guider le développement.

16. Le Président propose que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne note du rapport du Secrétaire général sur la situation sociale dans le monde 2017 : favoriser l'intégration par le biais de la protection sociale (A/72/211).

17. *Il en est ainsi décidé.*

Point 64 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite)
(A/C.3/72/L.61)

Projet de résolution A/C.3/72/L.61 : Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique

18. Le Président annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

19. **M^{me} Klein** (Madagascar), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique, déclare que celui-ci demeure profondément préoccupé par l'augmentation du nombre de réfugiés et de déplacés en Afrique en raison de l'instabilité et l'insécurité causées par de multiples crises et conflits. Une attention plus grande doit être apportée à ces crises car cette situation désastreuse est exacerbée par le déficit de financement.

20. La représentante de Madagascar, révisant oralement le texte, signale qu'au quatrième alinéa du préambule, il convient d'insérer le membre de phrase « ainsi que les personnes âgées et les personnes handicapées » après les mots « les femmes et les enfants ». Au cinquième alinéa du préambule, le terme « toujours » doit être intercalé entre les mots « nombre » et « croissant », après l'expression « Profondément préoccupée par ». Il convient d'ajouter, au sixième alinéa du préambule, le membre de phrase « et des communautés d'accueil » après les mots « la situation des réfugiés ». Au septième alinéa du préambule, l'expression « l'insuffisance du financement » doit être suivie du membre de phrase « des budgets du HCR et du PAM, qui sont parmi les moins financés, en vue ».

21. Le dixième alinéa du préambule doit se lire comme suit : « Se félicitant du Sommet extraordinaire sur la protection des réfugiés somaliens et des solutions durables à leur situation et sur la réintégration des rapatriés en Somalie, tenu à Nairobi le 25 mars 2017, lors duquel a été adoptée la Déclaration de Nairobi en faveur de solutions durables pour les réfugiés somaliens et la réintégration des rapatriés en Somalie, de la nomination d'un Envoyé spécial du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur le sort des réfugiés somaliens, de la Conférence de Londres tenue le 11 mai 2017, ainsi que du Sommet d'Ouganda sur la solidarité envers les réfugiés, tenu les 22 et 23 juin 2017, et engageant les participants à ces diverses manifestations à honorer les engagements qu'ils y ont pris ».

22. Il convient d'ajouter dans le préambule un onzième alinéa qui se lit comme suit : « Accueillant avec satisfaction le document final de la Conférence humanitaire d'Oslo sur le Nigéria et la région du lac Tchad, qui s'est tenue le 24 février 2017, engageant les donateurs et les partenaires de développement à honorer leurs engagements et à verser les contributions promises pour atténuer les catastrophes humanitaires et mettre en place des solutions durables qui renforceront la résilience des populations et reconstitueront les moyens de subsistance dans la région, et se félicitant de la réunion des hauts responsables du Groupe consultatif d'Oslo chargé des questions de prévention et de stabilisation dans la région du lac Tchad, qui s'est tenue à Berlin le 6 septembre 2017, au cours de laquelle des représentants de pays, des donateurs, des partenaires de développement et des organisations régionales ont échangé des vues sur les causes structurelles de la crise, la stabilisation des communautés, le rétablissement de services de base, les systèmes de gouvernance locale et la prévention de la violence au Nigéria et dans la région ».

23. Au treizième alinéa du préambule, le membre de phrase « améliorer le sort des réfugiés pendant les crises, en œuvrant à leur intégration, à leur rapatriement librement consenti, à leur réintégration ou à leur réinstallation » doit être remplacé par le libellé suivant : « trouver des solutions durables pour améliorer le sort des réfugiés pendant les crises, et rappelant que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin

d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable ».

24. Il convient d'ajouter, dans le préambule, un dix-neuvième alinéa qui se lit comme suit : « Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il appuie et complète, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre de ce programme grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires ».

25. Au paragraphe 5 du dispositif, les mots « X.CL/928 (XXVIII) VI. » doivent être ajoutés à la liste des décisions et il faut insérer, après les mots « a adoptées », le membre de phrase « à ses vingt-sixième, vingt-septième sessions et vingt-huitième sessions ordinaires, tenues respectivement à Addis-Abeba du 23 au 27 janvier 2015, à Johannesburg (Afrique du Sud) du 7 au 12 juin 2015 et à Addis-Abeba du 23 au 28 janvier 2016 ». Il convient d'insérer un nouveau paragraphe 8 qui se lit comme suit : « Souligne qu'il importe d'apporter une solution effective au problème des personnes déplacées et reconnaît à cet égard l'importance de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ». Le paragraphe 9 doit être modifié pour se lire comme suit : « Sait combien la prise en compte systématique de l'âge, du sexe et de la diversité est utile pour déterminer, à travers la pleine participation des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, les risques auxquels les diverses catégories de réfugiés sont exposées en matière de protection, en particulier en vue d'assurer le traitement non discriminatoire et la protection des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ».

26. Il convient d'insérer, au paragraphe 11, le mot « forcés » après le terme « déplacements », et le membre de phrase « du rapatriement librement consenti, de la réintégration et de la réinstallation » doit être remplacé par le libellé suivant : « de solutions durables, et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution

privilegiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable ». Il convient d'incorporer dans le dispositif un nouveau paragraphe 14 qui se lit comme suit : « Se félicite que le Comité exécutif, à sa soixante-huitième session, ait adopté la conclusion relative aux documents de voyage lisibles à la machine pour les réfugiés et les apatrides ». Un nouveau paragraphe 16, qui se lit comme suit, doit être ajouté : « Salue les efforts faits par les pays africains pour mettre en œuvre le cadre d'action global pour les réfugiés, et souligne qu'il importe que la communauté internationale leur apporte rapidement un appui adapté à leurs besoins ».

27. Au paragraphe 24, le membre de phrase « conformément au droit international » doit être inséré après les mots « droit au retour ». Le paragraphe 28 doit être modifié pour se lire comme suit : « Se dit vivement préoccupée par la réduction du budget alloué à l'aide humanitaire aux réfugiés et aux déplacés en Afrique, qui devrait se poursuivre en 2018 et 2019 alors qu'il n'y a pas eu de diminution notable du nombre des réfugiés ». Il convient d'ajouter, au paragraphe 30, l'expression « d'autres organisations humanitaires » après les mots « le Haut-Commissariat ». Le membre de phrase « en prenant en compte l'aspect sous-régional de nombreux déplacements forcés » doit être inséré à la fin du paragraphe 33. Au paragraphe 34, le membre de phrase « de la situation dans les pays d'accueil et les camps de réfugiés et » doivent être ajoutés après les mots « entre autres choses ».

28. Le Groupe des États d'Afrique invite les délégations à se joindre aux auteurs du projet de résolution et espère que ce dernier sera adopté par consensus.

29. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement : Allemagne, Belgique, Bulgarie, Espagne, Finlande, Italie, Japon, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Timor-Leste. Les États seront informés des incidences éventuelles des nombreuses révisions sur le budget-programme avant que l'Assemblée générale se prononce sur le projet de résolution,

30. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.61, ainsi révisé oralement, est adopté.*

31. **M^{me} Phipps** (États-Unis d'Amérique) constate une fois de plus avec préoccupation que le Programme d'action d'Addis-Abeba est mentionné au dix-neuvième

alinéa du préambule et elle estime que la réaffirmation de ce document n'a aucun rapport avec les négociations commerciales en cours. Elle rappelle que, de l'avis du Gouvernement des États-Unis, les résolutions de la Commission n'ont pas force obligatoire, à moins que les engagements qui y sont prévus n'aient été approuvés d'un commun accord dans des documents contraignants.

32. **M. Ríos Sánchez** (Mexique), prenant la parole également au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, d'El Salvador, du Honduras, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay, s'étonne que le projet de résolution omette la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, compte tenu des engagements qui y ont été pris au plus haut niveau par les États Membres. L'objectif d'une répartition plus équitable des responsabilités pour l'accueil des réfugiés, qui est la seule façon de régler les problèmes qui se posent à ces populations vulnérables, aurait dû être mentionné de manière explicite dans le projet de résolution.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant (suite) (A/C.3/72/L.21/Rev.1, A/C.3/72/L.71)

Projet de résolution A/C.3/72/L.21/Rev.1 : Droits de l'enfant

33. Le Président attire l'attention sur l'état des incidences sur le budget-programme, qui figure dans le document A/C.3/72/L.71.

34. **M^{me} Tasuja** (Estonie) présente le projet de résolution au nom de l'Union européenne et des pays suivants : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Elle donne lecture des révisions apportées oralement au texte.

35. Au onzième alinéa du préambule, il convient de supprimer les mots « et faire respecter ». Le membre de phrase « et voyages à des fins d'exploitation sexuelle des enfants » doit être éliminé dans le dix-septième alinéa du préambule. Il convient de remplacer, au dix-neuvième alinéa du préambule, les mots « soulignant à cet égard l'importance de l'Accord de Paris » par le libellé suivant « demandant la mise en œuvre de l'Accord de Paris ». À la fin du vingt-quatrième alinéa du préambule, le membre de phrase « y compris la famille, l'école et les institutions privées ou publiques » doit être supprimé.

36. Il convient d'éliminer, à la fin du paragraphe 6, le passage où est mentionnée l'observation générale n° 19 du Comité des droits de l'enfant et qui commence par « et prend note à cet égard ». Les mots « au conflit armé » doivent être ajoutés à la fin du paragraphe 17. Quant au paragraphe 21, il doit être supprimé. Au paragraphe 23, le membre de phrase « l'exploitation sexuelle des enfants dans l'industrie des voyages » doit être éliminé, et il convient de remplacer les mots « les brimades et le harcèlement en ligne » par la formule « les brimades, y compris le harcèlement en ligne ». Dans la version anglaise du paragraphe 26, l'article défini « the » précédant les mots « relevant entities » doit être supprimé et le texte se lira comme suit : « requests relevant entities ». Au paragraphe 30, les mots « tenant compte de leur intérêt supérieur » doivent être remplacés par le membre de phrase « ainsi que leur intérêt supérieur, qui est une considération primordiale ». Dans la version anglaise du paragraphe 35, l'article défini « the » avant les mots « illegal arms trade » doit être supprimé et le texte se lira comme suit : « including violence linked to illegal arms trade ».

37. Il convient d'éliminer, à la fin de l'alinéa d) du paragraphe 36, le membre de phrase « et de suivre une approche de renforcement du système, en mettant notamment l'accent sur la mise en place d'un système intégré de protection de l'enfance ». La mention de la santé sexuelle et procréative à l'alinéa h) du paragraphe 36 doit être déplacée et la première partie de cet alinéa se lira donc comme suit : « D'instituer des systèmes de protection cohérents et coordonnés pour fournir un accès universel à des services complets de qualité en matière d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale, y compris de santé sexuelle et procréative, d'aide juridique et de conseils, à toutes les victimes et aux survivants, afin de garantir leur plein rétablissement et leur réinsertion sociale ».

38. L'alinéa h) du paragraphe 37 doit reprendre le libellé du paragraphe 2 de la résolution 71/175 de l'Assemblée générale. Dans la version anglaise de l'alinéa i) du paragraphe 37, le mot « particular » avant le mot « focus » doit être supprimé et le terme « issue » doit être ajouté après le mot « disability ». À l'alinéa j) du paragraphe 37 de la version anglaise, les mots « working towards » doivent être insérés pour que le membre de phrase se lise comme suit : « while working towards ensuring ».

39. Le nouvel alinéa m) *bis* du paragraphe 37 doit se lire comme suit : « À améliorer la situation des enfants qui vivent dans la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, qui sont privés d'accès à une alimentation et à une nutrition

suffisantes, à l'eau ou à des installations d'assainissement adéquats et ont peu ou pas accès aux services élémentaires de santé physique ou mentale, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si la pénurie aiguë de biens et de services est préjudiciable à chaque être humain, ce sont les enfants qui sont les plus touchés et menacés et qui n'ont donc pas la possibilité de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société, et exposés à des conditions qui conduisent à une recrudescence de la violence ».

40. Le membre de phrase « et au voyage à des fins d'exploitation sexuelle d'enfants » à l'alinéa p) du paragraphe 37 doit être supprimé.

41. Le projet de résolution vise à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants. Il renouvelle le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants et réaffirme l'engagement de la communauté mondiale de prévenir les décès d'enfants et les souffrances qu'ils endurent pour atteindre la cible 16.2 des objectifs de développement durable.

42. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Australie, Belize, Canada, Cuba, Guinée-Bissau, Haïti, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Corée, Saint-Marin, São Tomé-et-Principe, Thaïlande, Timor-Leste et Turquie.

43. **M. Marshall** (Barbade), prenant la parole au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), note que la coopération entre les délégations, qui ont toujours parrainé le projet de résolution année après année, montre qu'elles parviennent à surmonter leurs divergences pour trouver un accord général sur des questions cruciales. Pour recueillir un consensus plus large et éviter que le projet de résolution ne représente qu'une seule opinion dominante, les auteurs doivent offrir des solutions satisfaisantes qui permettent de dépasser les clivages. La CARICOM, qui s'emploie sans relâche à trouver un terrain d'entente raisonnable, est mue avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant et les principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle s'attache à mettre au jour des domaines d'accord généraux et à appeler l'attention sur les bonnes pratiques au lieu de prendre les différences entre les pays comme point de départ des négociations, cette dernière formule n'engendrant que des antagonismes. Le processus multilatéral qui en résulte respecte les droits souverains de tous les États et leur

permet de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant. La CARICOM espère bien que le projet de résolution sera adopté par consensus.

44. **M^{me} Abdelkawy** (Égypte) prend la parole également au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe. Elle rappelle qu'aux termes des articles 5 et 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties doivent respecter le droit et la responsabilité des familles de donner à l'enfant des conseils religieux et moraux appropriés. Les parents et les tuteurs légaux doivent donc avoir le droit d'élever leurs enfants comme ils l'entendent, en particulier lorsqu'il s'agit de questions délicates sur les plans culturel et religieux comme l'enseignement sur les questions de santé sexuelle et procréative. Pour être acceptable, le projet de résolution doit indiquer que les parents et les tuteurs légaux ont le pouvoir d'orienter et de guider leurs enfants; or toutes les tentatives visant à ajouter une formulation à cet effet ont été rejetées par les facilitateurs. Plus particulièrement, à l'alinéa k) du paragraphe 36, les États sont invités à mettre en œuvre des programmes d'enseignement sur les questions de santé sexuelle et procréative, qui sont destinés à des enfants d'à peine 10 ans, sans que les parents ou tuteurs légaux puissent opposer leur refus ou exercer leur droit de regard, ce qui va à l'encontre des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

45. La représentante de l'Égypte propose d'amender l'alinéa k) du paragraphe 36 comme suit: « D'intensifier les efforts pour mettre en œuvre, avec le concours des parents et tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, des programmes éducatifs complets et adaptés à chaque âge, scientifiquement exacts et tenant compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités concernant la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et physiologique, la puberté

et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient en mesure de se protéger contre la violence ».

46. La représentante de l'Égypte, s'exprimant au nom de son pays, fait observer que le libellé de l'alinéa k) du paragraphe 36 reproduit celui de l'alinéa c) du paragraphe 62 de la résolution 70/266 de l'Assemblée générale, qui était pondéré par une clause de souveraineté, contrairement au projet de résolution à l'examen. Elle rappelle qu'il faut se garder de reprendre des formulations isolées de leur contexte.

47. **M^{me} Ahmed** (Soudan) déclare que la Cour pénale internationale (CPI) constitue une menace pour la stabilité en Afrique et dans d'autres régions du monde et qu'elle est depuis 2003 un obstacle à la paix au Soudan, ayant empêché l'ONU de reconnaître l'accord de paix qui y a été conclu. La délégation soudanaise demande que soient supprimés les mots « notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale » à la fin du paragraphe 16.

48. **M^{me} Matlhako** (Afrique du Sud) appuiera le projet de résolution tel qu'il a été modifié oralement par ses auteurs principaux.

49. **M^{me} Pinto Lopes D'alva** (Guinée-Bissau) et M. Thinyane (Lesotho) se désolidarisent du projet de résolution A/C.3/72/L.21/Rev.1, tel qu'il a été amendé oralement.

50. **M^{me} Tasuja** (Estonie), prenant la parole au nom des principaux auteurs du projet de résolution, estime qu'il est crucial de mentionner explicitement la Cour pénale internationale. Celle-ci a été mise en place pour rendre la justice lorsqu'il n'est pas possible de poursuivre les auteurs de crimes particulièrement graves devant les tribunaux nationaux ou que les droits de l'enfant sont violés, comme dans l'affaire Lubanga par exemple. Pour l'Union européenne, il ne fait pas de doute que la lutte contre l'impunité au niveau international a des effets multiplicateurs au plan interne et elle est fermement déterminée à faire respecter l'application du principe de responsabilité pour les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Le paragraphe 16, qui est équilibré et formulé avec beaucoup de soin, a toujours fait partie du texte. La représentante de l'Estonie demande que soit

mis aux voix l'amendement proposé oralement au paragraphe 16.

51. **M^{me} Silvera Flores** (Uruguay), prenant la parole au nom des principaux auteurs, demande la mise aux voix de l'amendement proposé oralement à l'alinéa k) du paragraphe 36. Expliquant son vote avant le vote, elle déclare que les États doivent dispenser aux enfants un enseignement complet qui les préserve de la violence et qui leur permette de devenir des adultes responsables et de fonder des communautés et des familles en bonne santé. Cet alinéa, qui est donc un élément essentiel du projet de résolution, a été rédigé de façon à prendre en compte la diversité des cultures et la disparité de maturité entre des enfants d'âges différents. La délégation uruguayenne votera contre l'amendement proposé.

Explications de vote avant le vote

52. **M. Wenaweser** (Liechtenstein), prenant la parole au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, fait observer que l'amendement présenté oralement est regrettable car il cherche à modifier un libellé approuvé d'un commun accord depuis plus de 10 ans, y compris dans la dernière résolution sur les droits de l'enfant. La Cour pénale internationale a un rôle essentiel à jouer pour mettre fin à l'impunité lorsque les juridictions nationales ne peuvent ou ne veulent pas exercer leur compétence. Comme l'a reconnu le Conseil de sécurité dans sa résolution 2250 (2015) sur les enfants et les conflits armés, la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves s'est renforcée à la faveur de l'action menée et de l'exercice de poursuites, par la Cour pénale internationale, contre les crimes commis à l'encontre des enfants. En effet, la Cour s'attache à mettre fin à l'impunité de ces crimes et à en prévenir d'autres, conformément au Statut de Rome. La proscription des crimes commis contre les enfants est au cœur même de la résolution relative aux droits de l'enfant. Il est donc profondément troublant que le consensus en place soit compromis pour des raisons qui sont sans rapport avec le thème du projet de résolution. Les représentants des pays susmentionnés appellent toutes les délégations à voter contre l'amendement.

53. **M. González Serafini** (Argentine), prenant la parole au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine et de l'Uruguay, rappelle que la Cour pénale

internationale, premier tribunal permanent chargé de mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes internationaux les plus graves, représente un progrès important dans l'avènement d'un ordre mondial fondé sur des règles. En veillant à ce que les individus traduits devant elle soient jugés de manière équitable et dans le plein respect de leurs droits, elle est le garant de la justice et de la paix. Son rôle dans la protection des enfants touchés par les conflits armés et dans la suppression de l'impunité des crimes contre les enfants est confirmé dans plusieurs dispositions du Statut de Rome. Compte tenu de ces considérations, le paragraphe 16 du projet de résolution, où la Cour pénale internationale est mentionnée expressément, est non seulement correct d'un point de vue factuel mais il est également thématiquement pertinent. Il convient donc de le maintenir dans le texte convenu, comme les années précédentes. Les délégations des pays susmentionnés voteront contre l'amendement proposé.

54. **M^{me} Mozolina** (Fédération de Russie) rappelle que la délégation russe a déjà fait connaître sa position sur la Cour pénale internationale, et en ce qui concerne la résolution sur les droits de l'enfant, elle attache une grande importance à la lutte contre l'impunité des crimes et des violations commises contre les enfants en période de conflit armé; il est donc crucial que les gouvernements et la communauté internationale veillent à tenir les auteurs de ces violations personnellement responsables de leurs actes. Lorsque l'Assemblée générale a commencé à mentionner la Cour pénale internationale dans diverses résolutions, il y a dix ans, la délégation russe a partagé l'espoir commun que la Cour jouerait un rôle constructif dans l'application du principe de responsabilité, mais malheureusement il n'en a rien été. Contrairement à d'autres organes du système de justice pénale internationale, aux tribunaux spéciaux et mixtes et aux chambres spécialisées de tribunaux internes, la Cour pénale internationale n'a rien fait pour protéger les enfants. La délégation russe appuie donc l'amendement proposé par la représentante du Soudan, car la Cour a perdu sa crédibilité et ne peut être citée en exemple pour garantir l'application du principe de responsabilité lorsque les droits des enfants sont violés en période de conflit armé.

55. *Il est procédé au vote enregistré sur l'amendement apporté oralement au paragraphe 16 du projet de résolution A/C.3/72/L.21/Rev.1, tel qu'il a été oralement révisé.*

Votent pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Égypte, Érythrée, Fédération de

Russie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mauritanie, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Yémen.

Votent contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

S'abstiennent :

Angola, Bahreïn, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cambodge, Congo, Émirats arabes unis, Éthiopie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Maroc, Maurice, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Singapour, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Turquie, Viet Nam, Zambie.

56. *L'amendement apporté oralement au paragraphe 16 du projet de résolution A/C.3/72/L.21/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, est rejeté par 102 voix contre 19, avec 39 abstentions.*

Explications de vote avant le vote

57. **M. Ajayi** (Nigéria) estime que, compte tenu du rôle primordial des parents dans l'éducation de leurs enfants, il est clair qu'il n'est pas possible en Afrique de parler du développement des enfants sans mentionner le rôle des parents. La délégation nigérienne votera en faveur de l'amendement apporté oralement à l'alinéa k) du paragraphe 36.

58. **M^{me} Ali** (Singapour) votera en faveur de l'amendement proposé, car elle considère que la participation des parents ou des tuteurs légaux renforce la promotion et la protection des droits de l'enfant. Il est regrettable que la simple mention d'enfants guidés par leurs parents doive faire l'objet d'un vote, d'autant plus que cet amendement reprend la formulation précédemment approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/137 sur les droits de l'enfant.

59. **M. Jelinski** (Canada), prenant la parole au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein et de la Suisse, fait observer que l'amendement proposé vise à modifier et à affaiblir une disposition qui a trait à l'égalité des sexes et qui a été approuvée par tous les États Membres dans des résolutions antérieures. L'alinéa k) du paragraphe 36 porte sur une question cruciale dans le débat sur la violence à l'encontre des enfants, à savoir la nécessité de dispenser un enseignement exhaustif aux adolescents, filles et garçons, et aux jeunes des deux sexes. Il renferme une formulation de compromis soigneusement élaborée qui a été précédemment approuvée dans au moins quatre autres résolutions ou déclarations au cours des deux dernières années. Les susceptibilités éventuelles sont donc ménagées dans le projet de résolution qui mentionne un enseignement « en partenariat étroit avec leurs parents et leurs tuteurs » et qui précise que l'enseignement doit être « adapté à chaque âge » et destiné uniquement aux « adolescents et jeunes des deux sexes ». Les délégations des pays susmentionnés auraient souhaité une formulation plus énergique dans cet alinéa, mais elles ont accepté le compromis présenté par les facilitateurs. L'amendement proposé, toutefois, altère ce compromis qui tient soigneusement compte des différents points de vue. Les délégations susmentionnées voteront donc contre cet amendement.

60. **M^{me} Mozolina** (Fédération de Russie) estime que le problème à l'alinéa k) du paragraphe 36 porte non pas sur l'égalité entre les sexes mais sur l'accès à l'éducation, en d'autres termes, sur l'exercice par l'enfant du droit à l'éducation. La délégation russe croit

comprendre que l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant s'applique également au droit de l'enfant à l'éducation et à l'accès à celle-ci. L'amendement proposé est donc tout à fait raisonnable et se fonde sur les dispositions de la Convention. La délégation russe votera en faveur de l'amendement.

61. *Il est procédé au vote enregistré sur l'amendement apporté oralement à l'alinéa k) du paragraphe 36 du projet de résolution A/C.3/72/L.21/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement.*

Votent pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal,

République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

S'abstiennent :

Cabo Verde, Cambodge, Îles Salomon, Kazakhstan, Libéria, Maldives, Népal, Sri Lanka.

62. *L'amendement apporté oralement à l'alinéa k) du paragraphe 36 du projet de résolution A/C.3/72/L.21/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté par 90 voix contre 76, avec 8 abstentions.*

63. **M^{me} Tasuja** (Estonie), prenant la parole au nom de l'Union européenne, se dit déçue par l'amendement. L'enseignement exhaustif destiné aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, qu'ils soient scolarisés ou non, est indispensable à leur développement et à celui de la société. Ils ont le droit de s'informer de leur santé sexuelle et procréative, des droits de l'homme, de leur corps et de leur sexualité, de l'égalité des sexes et des rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes. La violence à l'encontre des enfants, qui est le thème du projet de résolution, doit être condamnée dans les termes les plus énergiques possibles. Il est crucial de dispenser aux enfants et aux adolescents, qu'ils soient scolarisés ou non, un enseignement adapté à chaque âge pour leur permettre de jouir pleinement de leurs droits et de vivre sans subir de violence, sous quelle forme que ce soit. La représentante de l'Estonie ne considère pas que l'alinéa k) du paragraphe 36, tel qu'il a été amendé, pourra servir de point de départ pour un consensus futur et regrette que l'amendement aboutisse à la mise aux voix de l'ensemble de la résolution. Comme il n'a pas été possible d'adopter le projet de résolution par consensus, elle encourage toutes les délégations à voter en faveur du projet de résolution.

64. **M. Ajayi** (Nigéria) remercie les délégations qui ont témoigné leur soutien, leur assentiment et leur solidarité en votant en faveur de l'amendement.

65. **M. El Hacem** (Mauritanie) fait observer que personne n'ignore que les membres de la Commission appartiennent à des cultures différentes et qu'ils sont tenus de témoigner de la considération pour celles des autres. Pour les Mauritanais, la famille est une entité sociale sacrée qui doit être respectée, et seuls les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants et de leur inculquer les valeurs auxquelles ils sont profondément

attachés. Pour toutes ces raisons, la délégation mauritanienne a voté en faveur de l'amendement.

66. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Algérie, Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Togo, Zambie et Zimbabwe.

67. *Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/72/L.21/Rev.1.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-

Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Néant.

68. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.21/Rev.1, tel qu'il a été oralement révisé et amendé, est adopté à l'unanimité.*

69. **M. Staff** (États-Unis d'Amérique) a voté en faveur du projet de résolution pour souligner l'importance que la délégation des États-Unis accorde à la protection des enfants et à la promotion de leur bien-être. Celle-ci tient néanmoins à clarifier sa position sur plusieurs des dispositions du projet de résolution. En premier lieu, le texte n'implique pas que les États qui ne l'ont pas encore fait doivent devenir parties à un instrument ou s'acquitter des obligations qui en découlent. Toute réaffirmation de documents antérieurs dans le projet de résolution, notamment aux premier et sixième alinéas du préambule et aux paragraphes 4 et 9, ne vaut que pour les États qui les ont approuvés précédemment. En outre, le présent projet de résolution, notamment le seizième alinéa du préambule, les paragraphes 2, 9, 10, 11, 23 et les alinéas c), n) et q) du paragraphe 37, ainsi que d'autres projets adoptés par la Troisième Commission ne représentent ni ne modifient nécessairement les obligations qui incombent aux États-Unis ou à d'autres États en vertu du droit international conventionnel ou coutumier. S'agissant du paragraphe 2, la délégation des États-Unis note que les réserves sont couramment acceptées et autorisées dans la pratique conventionnelle, à moins d'être interdites par un instrument ou incompatibles avec l'objet et le but de celui-ci. Quant à l'alinéa i) du paragraphe 37, elle souligne que les violations des droits de l'homme sont le fait de fonctionnaires et d'agents de l'État et non de particuliers.

70. La délégation des États-Unis croit comprendre que le membre de phrase « enfants qui sont marginalisés ou

se trouvent dans une situation vulnérable » dans le projet de résolution vise les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués ainsi que les personnes handicapées. En ce qui concerne l'enseignement, elle a voté en faveur du projet de résolution étant entendu que l'État continuera de mettre en œuvre les objectifs éducatifs et recommandations qui y sont contenus selon qu'il conviendra, conformément à la législation actuelle des États-Unis et aux pouvoirs du Gouvernement fédéral. La délégation des États-Unis constate une fois de plus avec préoccupation que le Programme 2030 et l'Accord de Paris sont mentionnés dans le projet de résolution.

71. Elle croit comprendre que le libellé du paragraphe 13 vise la « production » de pédopornographie. S'agissant du paragraphe 9 concernant les enfants migrants, où sont réaffirmées les dispositions des paragraphes 40 à 87 de la résolution 71/177 de l'Assemblée générale, elle rappelle que la Constitution et la législation des États-Unis prévoient des garanties importantes pour toutes les personnes se trouvant sur le territoire des États-Unis, quel que soit leur statut migratoire. De l'avis de la délégation des États-Unis, les voies de recours effectives et les autres protections mentionnées dans la résolution, y compris pour les personnes qui tentent de franchir une frontière internationale ou qui sont rapatriées, sont compatibles avec les lois et politiques nationales en vigueur. Le représentant des États-Unis réaffirme également le droit souverain de tous les États de réglementer l'admission et l'expulsion de ressortissants étrangers, sous réserve de leurs obligations internationales.

72. La délégation des États-Unis se désolidarise du paragraphe 10 du projet de résolution, car l'expression « l'intérêt supérieur de l'enfant » est tirée de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle les États-Unis ne sont pas partie. Elle réaffirme les préoccupations, qu'elle a formulées précédemment lorsqu'elle a clarifié sa position sur la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (A/71/415), concernant le paragraphe 9 où est réaffirmé le paragraphe 67 de la résolution 71/177 de l'Assemblée générale. Par ailleurs, rien dans le projet de résolution ne préjuge des négociations à venir sur un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ni ne porte atteinte à ces pourparlers.

73. La délégation des États-Unis croit comprendre qu'à l'alinéa h) du paragraphe 37, les États sont engagés à s'assurer que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux. Les États-Unis ont répondu à l'appel visant à

faire adopter et appliquer des lois portant sur l'âge du consentement et l'âge minimum du mariage sans déroger aux pouvoirs des autorités fédérales et des États respectivement. Quant à l'occupation étrangère, mentionnée au dix-septième alinéa du préambule, ils réaffirment leur attachement indéfectible à une solution globale et durable au conflit israélo-palestinien et demeurent résolus à apporter leur assistance au peuple palestinien par des moyens concrets et efficaces, notamment dans le cadre du développement durable.

74. **M^{me} Ali** (Singapour) se félicite de l'adoption du projet de résolution. Singapour, qui est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant depuis 1995, a récemment présenté ses quatrième et cinquième rapports périodiques au Comité. La délégation singapourienne tient à exprimer ses réserves au paragraphe 11, où sont réaffirmées les dispositions de résolutions antérieures auxquelles elle a déjà formulé des réserves, dans le prolongement de celles qu'elle avait émises à la Convention. La délégation singapourienne a néanmoins voté en faveur du projet de résolution qui vise à promouvoir la protection des droits des enfants.

75. **M^{me} Ahmed** (Soudan) tient à remercier les délégations qui, en raison de leur profond attachement à une justice pénale internationale véritable, ont appuyé les amendements aux résolutions sur les droits de l'enfant et la protection des personnes déplacées. La représentante du Soudan réaffirme sa volonté de protéger les droits de l'enfant et a donc voté en faveur du projet de résolution.

76. Depuis 2011, le Soudan a accompli des progrès tangibles dans le domaine des droits de l'enfant, ce qu'a reconnu le Conseil de sécurité. En mars 2016, il a signé avec l'ONU un plan d'action visant à protéger les enfants au Darfour contre les violations en période de conflit armé, mesure qui a été saluée par l'Organisation et de nombreux gouvernements. En ce qui concerne le rapatriement librement consenti des personnes déplacées au Darfour, le Gouvernement soudanais a élaboré un plan et construit des villages équipés de services satisfaisants à leur intention.

77. Les tentatives faites par la Cour pénale internationale pour imposer sa juridiction au Soudan, par des machinations ourdies par certains États, ainsi que le manque de professionnalisme et d'indépendance de ses juges ont entravé les efforts que déploie le Soudan pour parvenir à une paix globale au Darfour, conformément à l'accord de 2011, et pour mettre en

œuvre l'Accord de paix global de 2005, qui a abouti à l'autodétermination du Soudan du Sud.

78. En dépit de la menace que représente la Cour pénale internationale pour la souveraineté, l'indépendance et l'unité du Soudan, la délégation soudanaise a engagé un dialogue de bonne foi avec les auteurs du projet de résolution pour parvenir à un projet qui soit acceptable pour tous. Bien que ses propositions n'aient pas été retenues, elle a voté en faveur des deux résolutions car elle attache la plus grande importance à l'objectif général qu'elles renferment.

79. **M. Yesod** (Israël) déclare qu'Israël souscrit sans réserve à la promotion et à la protection des droits de l'enfant. Israël, qui a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et deux de ses protocoles facultatifs, a adopté de nombreux textes législatifs et programmes gouvernementaux pour s'acquitter de ses obligations. Le représentant d'Israël, qui a participé activement aux négociations sur le projet de résolution, regrette que certaines délégations aient pris le parti de politiser le texte. De concert avec d'autres délégations, il s'est énergiquement opposé à une telle démarche, mais malheureusement, le texte politisé a été maintenu.

80. **M. Herrmann** (Observateur du Saint-Siège) se félicite de l'objectif général du projet de résolution mais demeure préoccupé par le refus de rechercher un consensus sur la santé et l'éducation des enfants et de mentionner le rôle central de la famille et des parents dans l'éducation des enfants, qui est clairement défini dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

81. Les adolescents sont encore des enfants, conformément à la définition de l'ONU, et dépendent donc de leur famille et de leurs parents pour leur développement, leur éducation, leur protection et l'exercice de leurs droits fondamentaux. En conséquence, aucun effort ne doit être épargné pour combattre la violence à leur égard et pour soutenir les familles, les parents et les tuteurs légaux qui s'efforcent de leur donner l'amour dont ils ont besoin, de favoriser leur épanouissement, de les protéger contre la peur et de promouvoir leur développement humain intégral, tous facteurs qui ont été pris en compte dans le texte amendé. Le désir de consensus doit être respecté, même si le projet de résolution ne risque pas d'être mis aux voix ou amendé.

82. La délégation du Saint-Siège tient à faire connaître ses réserves au projet de résolution. Elle considère que les expressions « santé sexuelle et procréative » et « services de santé sexuelle et procréative » désignent une conception globale de la santé, qui ne comprend ni

l'avortement ni l'accès à l'interruption volontaire de grossesse ou à des abortifs. En ce qui concerne la sexualité, le Saint-Siège réaffirme la responsabilité fondamentale et les droits prioritaires des parents, y compris leur droit à la liberté de religion, dans l'éducation de leurs enfants, tels qu'ils sont consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant.

83. **M^{me} Khusanova** (Fédération de Russie) a voté pour le projet de résolution dont elle appuie la majorité des dispositions. Malheureusement, les principaux auteurs ont refusé de mentionner le rôle de la famille dans l'éducation et la protection des enfants contre la violence. La délégation russe ne comprend pas une telle approche, étant donné que la famille, qui est le milieu naturel pour le développement et le bien-être des enfants, doit bénéficier de la protection et de l'assistance nécessaires, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle espère qu'il sera possible de parvenir à des compromis mutuellement acceptables qui prendront en compte cet aspect important de la vie des enfants et qui permettront l'adoption du projet de résolution par consensus l'année suivante.

84. **M. de Souza Monteiro** (Brésil) se désolidarise de l'amendement proposé à l'alinéa k) du paragraphe 36, contre lequel il a voté lors de sa mise aux voix; il regrette qu'en l'absence d'accord, la pratique de longue date consistant à revenir au libellé approuvé précédemment n'ait pas été respectée.

85. **M^{me} Moutchou** (Maroc) regrette la politisation de l'une des résolutions les plus importantes pour les enfants et espère que l'esprit de consensus prévaudra lors des négociations futures. Le Maroc a pris plusieurs mesures pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe, aux plans national et international, de protéger les droits des enfants et la délégation marocaine maintient sa position en faveur du projet de résolution et des engagements internationaux qui y figurent.

86. L'éducation sexuelle, qui est cruciale pour prévenir le harcèlement sexuel, le viol et les grossesses non désirées, n'est enseignée ni à l'école ni au sein de la famille. Or les filles et les garçons doivent être bien informés de l'appareil génital, des moyens de contraception efficaces et des maladies sexuellement transmissibles. Lorsque l'État ne fournit pas d'information sur ces questions, les jeunes cherchent des réponses par l'intermédiaire de l'Internet et des médias sociaux où ils risquent de trouver des informations erronées et des vidéos pornographiques.

Les tabous sociaux qui entourent la sexualité et l'éducation sexuelle sont un grave problème que tous les États doivent régler, car l'absence d'information risque de conduire à la stérilisation, à l'avortement et à la contraception forcée. La représentante du Maroc espère que la Troisième Commission parviendra à trouver des compromis qui permettront de dégager un consensus sur les résolutions futures.

87. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) se désolidarise de l'alinéa k) du paragraphe 36 et regrette que le texte approuvé précédemment n'ait pas été maintenu. Un texte de consensus est le meilleur moyen de rapprocher les points de vue, ce qui a été accompli dans la version initiale de l'alinéa.

88. **M^{me} Silvera Flores** (Uruguay) se démarque de l'alinéa k) du paragraphe 36, étant donné que le libellé a été modifié et n'a pas fait l'objet de consensus.

89. **M. González Serafini** (Argentine) a voté en faveur du projet de résolution car la délégation argentine a toujours privilégié la recherche de consensus et l'adoption de textes. Il constate avec une vive inquiétude que l'amendement hostile au projet de résolution a été appuyé par plusieurs délégations qui avaient accepté de se joindre au consensus, y compris certains des coauteurs du projet. Le texte du projet de résolution reprend la formulation qui a été approuvée précédemment et adoptée par consensus les années précédentes dans le cadre de résolutions portant sur le même thème. La délégation argentine est troublée de constater que la Troisième Commission n'a pas été en mesure de respecter le principe du consensus et que les amendements au texte n'ont pas été présentés durant les négociations. Étant donné que la recherche d'un consensus requiert une certaine souplesse de la part de tous les acteurs, il serait souhaitable qu'ils s'abstiennent d'imposer leurs positions ou des vues idéologiques.

90. En ce qui concerne le texte, la délégation argentine se désolidarise de l'alinéa k) du paragraphe 36. Aucune formule ne doit être isolée de son contexte. Le projet de résolution vise essentiellement à réaffirmer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans son ensemble, notamment son article 5. Plusieurs paragraphes du projet de résolution soulignent le rôle des parents dans tous les aspects de la vie des enfants, y compris le plein exercice de leurs droits, notamment le droit à l'éducation.

91. **M^{me} Matar** (Émirats arabes unis), prenant la parole également au nom de l'Arabie saoudite et du Bahreïn, précise que les délégations de ces pays appuient la résolution, à condition toutefois que le texte

ne puisse être interprété de manière à contredire les dispositions du droit interne ou les obligations internationales de ces pays.

92. **M^{me} León Murillo** (Costa Rica) regrette que le projet de résolution n'ait pas été adopté par consensus et se désolidarise de l'alinéa k) du paragraphe 36.

93. **M. Molina Linares** (Guatemala) constate avec consternation que l'esprit de collaboration et de consensus s'est perdu lors de négociations de résolutions aussi importantes au cours des dernières années. La délégation guatémaltèque déplore que l'amendement hostile proposé à l'alinéa k) du paragraphe 36 ait été adopté à l'issue du vote et elle entend s'en démarquer.

94. **M. Habich** (Pérou), **M. Irimia Arosemena** (Panama), **M^{me} Cid Carreño** (Chili) et **M. Carabali uBaquero** (Colombie) tiennent à se désolidariser de l'alinéa k) du paragraphe 36.

La séance est levée à 12 h 50.